

POLICE D'ASSURANCE MARITIME D'ANVERS
MISE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1859

Conditions générales

ARTICLE 1. - Les assureurs prennent à leur charge, Jusqu'à concurrence de leurs souscriptions respectives, tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcées, changements forcés de route, de Voyage et de vaisseau, jet, pillage, captures et molestations de pirates, risques de mer pendant la quarantaine, négligence du capitaine et de l'équipage, baraterie de patron et généralement de tous accidents et fortunes de mer,

Les risques de guerre ne sont à la charge des assureurs qu'autant qu'il y ait convention expresse. Dans Ce cas, il est entendu qu'ils répondent de tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernements quelconques, amis et ennemis, reconnus et non reconnus, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre.

ART. 2. - Les assureurs ne sont néanmoins pas responsables des dommages et pertes provenant de baraterie de patron à l'égard des armateurs, des propriétaires de navires ou de leurs ayants droit, lorsque le capitaine est de leur choix et Que cette baraterie porte le caractère de vol ou fraude. Ils sont irresponsables également de tous dommages et pertes provenant du vice propre de la chose, de toutes différences de droits applicables à, l'arrivée à destination, de captures, confiscations et événements quelconques, provenant de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin.

Enfin, Ils ne sont responsables d'aucuns frais quelconques de quarantaine, d'hivernage et de jours de planches.

ART. 3. - Le risque sur les marchandises commence au moment où celles-ci sont chargées dans le navire ou dans les allèges destinées à, les y transporter et il subsiste jusqu'à leur déchargement au lieu de destination, lequel déchargement doit avoir lieu endéans les vingt et un jours après l'arrivée du navire, à moins d'empêchement légal, dûment Justifié. - Le risque sur corps, quille, agrès et apparaux d'un navire prend cours dès l'instant où le bâtiment commence à charger, ou qu'il a pris à bord tout le lest nécessaire au voyage assuré, et finit également vingt et un jours après l'arrivée à destination, à moins que le déchargement ne soit effectué plus tôt.

ART. 4. - Par dérogation aux dispositions du code de commerce, le délaissement des marchandises, en cas de naufrage, d'échouement avec bris et d'innavigabilité par fortune de mer, ne peut être fait qu'autant que la perte ou la détérioration s'élève aux trois quarts de la Valeur.

Sauf cette exception, le délaissement peut être fait dans tous les cas prévue par la loi. Il peut en outre avoir lieu, s'il n'y a aucune nouvelle :

A. Après six mois révolus pour les voyages des mers d'Europe, et de celles qui séparent l'Europe de l'Asie et de l'Afrique.

B. Après douze mois révolus pour les voyages d'Amérique jusqu'au Cap Horn, et d'Afrique jusqu'au Cap de Bonne Espérance.

C. Après dix-huit mois révolus pour les voyages à l'Est du Cap de Bonne Espérance et à l'Ouest du Cap Horn.

Le tout à compter du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues.

ART. 5. - Les avaries grosses ou communes, réglées d'après les lois et usages du lieu de destination ou de celui où le voyage se termine légalement, se paient quelque minimes qu'elles soient.

ART. 6. - Les avaries particulières sur navire, quille, agrès et apparaux ne se paient qu'autant qu'elles s'élèvent à trois pour cent.

En contractant l'assurance sur corps, quille, agrès et apparaux d'un navire construit en bois de sapin, la déclaration de cette nature de construction doit être faite ; si cette obligation n'est pas remplie, l'avarie particulière n'est à, la charge des assureurs qu'autant qu'elle s'élève à six pour cent, et, dans ce cas, il n'est remboursé que la moitié du dommage survenu au navire, quille, agrès et apparaux

Dans les assurances à terme ou à prime liée, chaque voyage devient, en cas d'avarie, l'objet d'un règlement et d'un Paiement séparés ; chaque paiement d'avarie vient en diminution du capital assuré. L'instant où finit chaque voyage est déterminé ainsi qu'il est dit au second paragraphe de l'article 3, et le voyage subséquent commence immédiatement après.

ART. 7. - Il n'est admis dans les règlements d'avaries sur corps, quille, agrès et appareils que les objets remplaçant ceux perdus ou **endommagés** par fortune de mer ; tous les remplacements à la charge des assureurs subissent une réduction d'un tiers sur le coût au lieu de réparation.

Cette réduction s'applique indistinctement à toutes les réparations, fournitures et main d'œuvre : toutefois elle n'a jamais lieu sur le prix des ancrés, et n'est que de quinze pour cent sur celui des chaînes-câbles en fer.

Ne sont Jamais admis en avaries, les loyers ni la nourriture du capitaine et de l'équipage ; il en est de même. dans les voyages de pêche, **à l'égard des** pertes de câbles, ancrés et ustensiles de pêche pendant le **Mouillage des navires** sur les lieux.

La quote part de l'avarie grosse affectée au fret, dans les **règlements** d'avaries, ne peut jamais être mise à la charge des assureurs sur corps.

ART. 8. - L'avarie particulière sur les Marchandises n'est à la charge des assureurs qu'autant qu'elle s'élève, sans y comprendre les frais, à trois cinq ou dix pour cent, conformément aux indications du tableau arrêté ad hoc par les assureurs, et déposé au Tribunal de Commerce d'Anvers.

ART 9. - L'avarie grosse et l'avarie particulière pourront être cumulées pour atteindre les taux respectifs indiqués aux articles 6 et 8.

ART. 10. - Sont franchises d'avarie particulière, les marchandises désignées comme telles au tableau mentionné à l'article 8, à moins d'exception formelle stipulée dans la présente police.

Toutefois, si le navire a fait naufrage, s'il a été abordé. s'il y a eu déchargement avec secours étranger à la suite d'échouement ou de relâche forcée, l'avarie particulière est remboursée, dès que le dommage matériel éprouvé par la marchandise s'élève :

à CINQ POUR CENT sur les vins

à TROIS POUR CENT sur les autres liquides

en sus du coulage ordinaire non à charge des assureurs, et dont la fixation sera, au besoin, déterminée par les experts,

à CINQUANTE POUR CENT sur toutes autres marchandises se rapportant au présent article.

Sont également franchises d'avarie particulière, les marchandises, sujettes à la rouille ou à, l'oxydation. Néanmoins, à l'égard de ces dernières, la perte provenant d'Une diminution de quantité, est remboursée dès qu'elle s'élève à trois pour cent.

ART. 11. - Lorsque les avaries particulières sur les marchandises proviennent directement de pillage, de frais ou dépenses faits en route, et qu'elles s'élèvent à trois pour cent, elles sont remboursées nonobstant les taux Stipulés aux articles 8 et 10.

ART. 12. - Les pertes à la charge des assureurs sont, aussitôt après justification, payées comptant et sans aucune retenue, au porteur de la police.

ART. 13. - La présente assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles pour être exécutée franchement et de bonne foi, les parties renonçant à, la lieue et demie par heure.

ART. 14. - Les contestations élevées entre les assureurs et les assurés, au sujet de l'exécution de la présente police, sont Jugées par trois arbitres, dont les deux premiers sont nommés par chacune des parties, et le troisième par les arbitres ainsi nommés, avant de prendre connaissance de l'affaire. En cas de désaccord, la nomination de ce troisième arbitre sera déferée au Tribunal de Commerce. Les parties se réservent la faculté d'appel.

I. Les articles 10 et 11 de la Police d'Anvers Sont abrogés et remplacés par ceux qui suivent :

ART. 10. - Sont franchises d'avarie particulière, les marchandises désignées comme telles au tableau mentionné à l'article 8, à moins d'exception formelle stipulée dans la présente police.

Toutefois, dans les cas de naufrage, d'incendie, d'échouement, d'abordage ou de déchargement à la suite de relâche forcée, l'avarie particulière est remboursée Intégralement, sans franchise. Il sera, dans le règlement des avaries particulières, fait déduction du coulage ordinaire non à charge des assureurs.

Les marchandises sujettes au bris, à la casse ou au coulage, ne pourront faire l'objet d'un délaissement pour perte ou détérioration des trois quarts de la valeur que dans les cas prévue au présent article.